



PILLAC - 16390



République Française
Département de la Charente
Arrondissement Angoulême
Commune de PILLAC

ARRETE PERMANENT N° 1626020230427

LIMITATION DE VITESSE EN CENTRE VILLE

Le Maire de Pillac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-25 et suivants et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant la présence régulière de bâti,

Considérant l'étroitesse de la chaussée,

Considérant de surcroît que la sinuosité de la voie nuit à la sécurité des riverains et usagers de la Route de la Croix St Jean et de la Route du Bernou, il y a lieu de réglementer la vitesse.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, dans le centre bourg, à savoir :

- **pour la route de la Croix St Jean** : de la D140 (*route de Petit-Bersac*) au carrefour de la Route de St Aignan.
- **pour la route du Bernou** : du carrefour de la route de St Aignan (*Monument aux Morts*) au carrefour de la route de l'Argilier.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.



PILLAC - 16390

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les infractions qui seront constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

Mme La Préfète de la Charente

Le Maire de Pillac,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pillac, le 5 mai 2023

Le Maire de Pillac
STREIFF Dominique

